



HUCHEZ

La qualité d'un fabricant français



Carnet de maintenance

Matériel:

Désignation:

N° de série:

Type:

Force:

Date de mise en service:

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DOIT ETABLIR ET MAINTENIR À JOUR CE CARNET DE MAINTENANCE (Arrêté du 2 mars 2004 – Article 2).

www.hucchez.fr



Récapitulatif selon l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage NOR : SOCT0410464A

J.O. n°77 du 31 mars 2004

En application depuis le 1^{er} avril 2005, l'arrêté du 1^{er} mars 2004 définit les vérifications devant être effectuées par l'utilisateur. Il est important de préciser que ces vérifications sont de la seule responsabilité de l'utilisateur : il revient en effet au fabricant du matériel un devoir de conseil sur la base des informations qui lui sont fournies.

LES VÉRIFICATIONS LORS DE LA MISE EN SERVICE

Sections 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 (art. 12 à 17) - Art. R. 233-11-I du Code du travail.

- **L'examen d'adéquation** (art. 5-I) consiste à vérifier que le matériel est bien approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer et l'installation conforme aux conditions d'utilisation définies par le fabricant. Il doit être fourni, par écrit, par l'utilisateur (art. 3d).
- **L'examen de montage et d'installation** (art. 5-II) consiste à s'assurer que le matériel est monté et installé de façon sûre, conformément à la notice d'instructions du fabricant.
- **L'examen de fonctionnement** (art. 6c ou 14-II) réalisé en charge, avec essais des sécurités.
- **L'examen statique** (art. 10) et **l'examen dynamique** (art. 11) : lors de la réception par un organisme de contrôle les coefficients à appliquer sont les suivants :

Appareils manuels :

- Coefficient 1,1 en dynamique
- Coefficient 1,5 en statique

Appareils électriques :

- Coefficient 1,1 en dynamique
- Coefficient 1,25 en statique

LES VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES

Sections 5 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 (art. 22 à 24) - Art. R. 233-11 du Code du travail.

Les vérifications générales périodiques des appareils de levage doivent impérativement avoir lieu tous les douze mois. Toutefois, cette périodicité passe à 6 ou 3 mois pour certains d'entre eux listés à l'art. 23. Elles comportent :

- **L'examen de l'état de conservation** (art. 9) consiste à vérifier que le matériel est conservé en bon état, sans manque, ni ajout et est bien toujours conforme.
- **L'examen de fonctionnement** (art. 6b et c).

LES VÉRIFICATIONS LORS DE LA REMISE EN SERVICE

Sections 4 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 (art. 18 à 21) - Art. R. 233-11-II du Code du travail.

Par définition, une remise en service s'opère lorsque l'appareil a été déplacé, modifié, démonté puis remonté, réparé ou à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel de cet appareil.

Les vérifications à effectuer comprennent :

- **L'examen d'adéquation** (art. 5-I).
- **L'examen de montage et d'installation** (art. 5-II).
- **L'examen de l'état de conservation** (art. 9).
- **L'examen de fonctionnement** (art. 19-II).
- **L'examen statique** (art.10) **et l'examen dynamique** (art. 11).

Récapitulatif selon l'article R.233-12 du Code du travail et l'arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage - NOR : SOCT0410465A

(J.O. n°77 du 31 mars 2004)

A compter du 1^{er} avril 2005, le chef d'établissement doit, au titre des dispositions de l'arrêté du 2 mars 2004, établir et tenir à jour un carnet de maintenance des appareils de levage. Cette obligation nouvelle concerne les appareils en service à compter de cette date, mais aussi ceux qui sont déjà en service. S'agissant de ces derniers, il convient d'annexer au carnet de maintenance les différents documents relatifs aux travaux de maintenance réalisés par le passé.

Dans le carnet de maintenance, doivent être consignées :

- les opérations de maintenance effectuées, en application des recommandations du fabricant de l'appareil
- toute autre opération :
 - d'inspection,
 - d'entretien,
 - de réparation,
 - de remplacement,
 - ou de modification effectuée sur l'appareil.

Pour chaque opération, sont indiqués :

- la date des travaux,
- les noms des personnes et, le cas échéant, des entreprises les ayant effectués,
- la nature de l'opération et, s'il s'agit d'une opération à caractère périodique, sa périodicité.

Si les opérations comportent le remplacement d'éléments de l'appareil : les références de ces éléments doivent être indiquées.

ATTENTION

Le carnet concerne les opérations de maintenance (travaux, modifications, remplacements de pièces...).

Les vérifications périodiques restent consignées sur le registre unique de sécurité.

Date	Intervenant Société Nom		Nature de l'opération	Référence des éléments remplacés	Périodicité si besoin	Signature

1 / **Date de la 1^{ère} mise en service :**

Société propriétaire de l'appareil de lavage:

Société: Agence: Responsable:

Adresse:

.....

Tél: Fax: Mail:

2 / **Appareil vendu le :**

Nouvelle société propriétaire de l'appareil de lavage:

Société: Agence: Responsable:

Adresse:

.....

Tél: Fax: Mail:

3 / **Appareil vendu le :**

Nouvelle société propriétaire de l'appareil de lavage:

Société: Agence: Responsable:

Adresse:

.....

Tél: Fax: Mail:



La qualité d'un fabricant français

Treuil & Levage professionnel

60420 Ferrières - France

Tél. 03 44 51 11 33 - Fax. 03 44 51 13 13

www.huchez.fr

DOCUMENT À CONSERVER
SANS LIMITATION DE DURÉE